

Prime de fin d'année 2009

Quel est le montant de la partie fixe à payer aux travailleurs?

Parmi les associations qui octroient une telle prime, il faut distinguer

- les employeurs qui sont contraints par une convention collective de travail (CCT) conclue au niveau de la Commission paritaire,
- de ceux qui paient une PFA sur une base volontaire ou en vertu d'une autre obligation : convention collective de travail d'entreprise, disposition insérée dans le règlement de travail, disposition insérée dans le contrat de travail, usage dans l'entreprise...

Dans notre commission paritaire, seuls 2 secteurs ont conclu une telle CCT (le secteur de l'insertion socio-professionnelle à Bruxelles et les Centres de Formation professionnelle agréés par l'Awiph en région wallonne). **Les centres sportifs et les fédérations sportives ne sont donc pas tenus de verser une prime de fin d'année en vertu d'une CCT sectorielle.**

Néanmoins, pour les employeurs ayant décidé d'octroyer une telle prime, divers systèmes de calcul sont possibles, passons en revue ce qu'il est important de savoir pour 2009.

L'EMPLOYEUR OCTROIE UNE PFA SUR UNE BASE VOLONTAIRE OU EN VERTU D'UNE AUTRE OBLIGATION

Certains employeurs octroient une PFA à leur travailleur en vertu d'une CCT d'entreprise, d'une disposition insérée dans le règlement de travail ou dans les contrats de travail, ou encore en vertu d'un usage. Parmi ces employeurs, certains calculent la PFA sur base du dispositif en vigueur dans la fonction publique, souvent sans préciser laquelle, tandis que d'autres se basent sur d'autres modalités.

1. L'EMPLOYEUR NE FAIT PAS REFERENCE A LA FONCTION PUBLIQUE

L'employeur qui octroie régulièrement une PFA sur base d'un dispositif propre à son association (un 13ème mois, un montant fixe, un montant variable...) doit au minimum continuer à payer à ses travailleurs une PFA dont le montant est déterminé sur base de ce dispositif propre.

2. L'EMPLOYEUR FAIT REFERENCE A LA FONCTION PUBLIQUE

Au delà des 2,5% de la rémunération annuelle (basée sur celle du mois d'octobre multipliée par 12), il faut distinguer si l'employeur fait référence ou non à la fonction publique fédérale. Cette distinction s'impose en raison de l'augmentation de la partie fixe de la PFA intervenue en 2008 dans la fonction publique fédérale.

2.1 L'employeur fait référence à la fonction publique fédérale

Si l'employeur utilise comme référence le mode de calcul de la fonction publique fédérale alors la partie fixe de la PFA est de 646,233 € (suite à la baisse des index, le montant est inférieur à celui de l'année 2008). Cette référence à la fonction publique fédérale doit être explicite et ressortir d'une source de droit interne à l'association. Il en sera ainsi si une CCT d'entreprise, une disposition du règlement de travail, une disposition dans le contrat de travail prévoit l'octroi d'une PFA en faisant référence au système en vigueur pour les fonctionnaires fédéraux.

2.2 L'employeur ne fait pas référence à la fonction publique fédérale

S'il n'est pas précisé à quelle fonction publique il est fait référence, alors l'employeur n'est pas tenu par la part fixe à 646,23 € puisqu'il peut s'agir de la fonction publique de la Région ou de la Communauté (voir le point ci-dessous).

De même, la seule référence à l'Arrêté Royal du 23 octobre 1979 « accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public » n'oblige pas l'employeur à accorder une part fixe de la PFA à hauteur de 646,23 €.

Sur base du dispositif d'indexation repris dans l'AR du 23 octobre 1979 (voir ci-dessus), la partie fixe qui s'élevait à 332,7862 € en 2008 passe à 330,85604 € en 2009 (suite à la baisse des index, le montant est inférieur à celui de l'année 2008).

2.3 Montants de la partie fixe pour la fonction publique d'autres niveaux de pouvoir

- Région Wallonne : la part fixe de la prime de fin d'année s'élève en 2009 à 530,605 €.
- Région de Bruxelles Capitale : la part fixe de la prime de fin d'année s'élève en 2009 à 497,86576 €.
- CoCoF (outre la partie variable et la prime forfaitaire non indexée de 161,40 €) la part fixe de la prime de fin d'année s'élève en 2009 à 330,8560 €.
- Communauté française : part fixe de la prime de fin d'année en 2009 : 357,097 €

REMARQUE POUR LES SECTEURS RELEVANT DE L'ACCORD DU NON-MARCHAND COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (uniquement les fédérations sportives en ce qui nous concerne)

Pour rappel, il n'y a pas de CCT obligeant l'employeur à octroyer une PFA pour les secteurs relevant de l'accord du non-marchand Communauté française. Les diverses CCT déterminant les barèmes, dont la dernière en date est celle du 15 décembre 2008, ne font référence à une PFA que comme un élément de calcul dans le cadre de l'"affectation des sommes".

Sources :

SERVICE PUBLIC FEDERAL PERSONNEL ET ORGANISATION

11 DECEMBRE 2009. - Circulaire n° 598. Allocation de fin d'année 2009, p. 78883.

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=2009-12-14&numac=2009002089#end

SERVICE PUBLIC FEDERAL PERSONNEL ET ORGANISATION

1 DECEMBRE 2009. - Circulaire n° 599. Allocation de fin d'année 2009, p. 78883.

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=2009-12-14&numac=2009002090#end

CESSoC, asbl, PFA 2009 14/12/09 Note de JF Debuisson